



Les Seniors & leurs Proches
GUIDE PRATIQUE
en Pays Carcassonnais

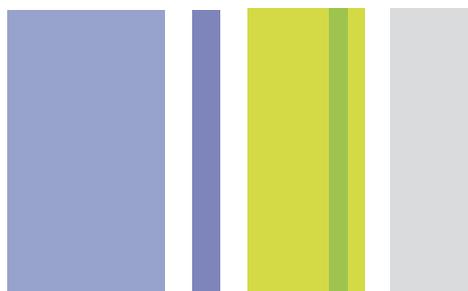
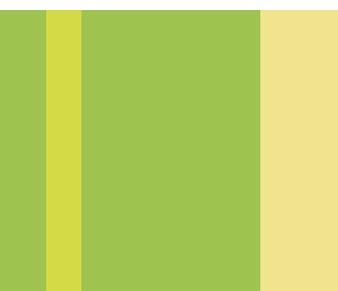
Édition 2009



Sommaire

...1... LA RETRAITE	2
...2... LES AIDES AU MAINTIEN À DOMICILE.....	4
...3... LE LOGEMENT	10
...4... LA COUVERTURE MALADIE	12
...5... LES AIDES LIÉES À L'HANDICAP.....	14
...6... LA MALADIE D'ALZHEIMER.....	17
...7... COMMENT FAIRE FACE À LA CANICULE ?	20
...8... LA MALTRAITANCE CHEZ LES PERSONNES ÂGÉES	22
...9... LE SURENDETTEMENT	23
...10... DROIT : RECOURS CONTRE L'ABUS COMMERCIAL.....	24
...11... LA BANQUE.....	25
...12... LA SUCCESSION.....	26
...13... LES EXONÉRATIONS ET LES RÉDUCTIONS D'IMPÔTS	30
...14... LA TUTELLE – CURATELLE	35
...15... LES OBSÈQUES.....	37
...16... LES ADRESSES UTILES.....	38

Toutes les informations contenues dans ce guide sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées selon l'évolution des textes réglementaires.



Édito

« GUIDE DES SENIORS : TOUTES LES INFORMATIONS POUR MIEUX VIVRE »

Chacun d'entre nous est confronté, à différentes périodes de la vie, à de profonds changements parfois difficiles à appréhender. L'un des enjeux de ce guide consiste à donner aux seniors les clefs leur permettant de mieux envisager la nouvelle étape qui s'ouvre avec la retraite après une vie professionnelle souvent bien remplie.

A l'initiative de la Communauté de Communes du Haut-Cabardès, plusieurs partenaires se sont ainsi associés pour proposer un guide complet retraçant l'ensemble des aides et dispositifs qui leur sont dédiés à l'échelle du Pays Carcassonnais : santé, aide à domicile, logement, succession, handicap, couverture maladie, obsèques, canicule, impôts, etc. Ce livret est une mine d'informations pour les seniors et leurs familles. A chaque question, sa réponse, avec la garantie de trouver ici le service ou la structure susceptibles de les accompagner, de les conseiller ainsi que les lieux ressources et les espaces d'échange.

Plus qu'un guide pratique, ce document est un outil précieux qui se révélera vite indispensable. Il exprime en cela la volonté du CLIC (Centre Local d'information et de coordination), du Pays Carcassonnais et des Communautés de Communes partenaires (la Commune d'Alairac, la CDC du Haut Minervois et le CIAS du Haut Minervois, la CDC du Haut Cabardès, la CDC de la Malepère, la CDC du Minervois au Cabardès et la CDC Piémont d'Alaric) d'offrir les meilleures conditions d'existence possibles aux seniors et à leurs proches, en affirmant le rôle de chacun dans la vie citoyenne.

Bonne lecture !



Roger ADIVEZE
Maire d'Alairac



Alain GINIES
Président de la
Communauté
De Communes
du Haut Minervois



Francis BELS
Président de la
Communauté
De Communes
Du Haut-Cabardès



Christian REBELLE
Président de la
Communauté
De Communes
de la Malepère



Jean-Jacques RUIZ
Président de la
Communauté
De Communes
du Minervois au
Cabardès



Jean-Claude PEREZ
Président du Pays
Carcassonnais



Robert ALRIC
Président de la
Communauté
De Communes
Piémont d'Alaric

1 - La retraite



1.1 PRÉPARER SA RETRAITE À L'AVANCE

Avant l'âge de la retraite, vous pouvez préparer celle-ci et faire le point sur l'intégralité de votre carrière. Pour cela, demandez un relevé de carrière au service vieillesse de votre caisse régionale de sécurité sociale (CRAM ou MSA...). Cela permettra que votre dossier soit traité plus rapidement lorsque vous déposerez votre demande de retraite à votre caisse.

Ce relevé de compte individuel doit être le reflet exact de votre parcours professionnel. Le cas échéant, il peut être rectifié sur demande en produisant des pièces justificatives (bulletins de paie, attestations d'employeur conformes aux livres de paie).

Dès 55 ans, vous pouvez obtenir une évaluation du montant de votre retraite de base et complémentaire. Pour ce faire, vous devez retirer un dossier de reconstitution de carrière auprès de la caisse à laquelle vous avez été affilié en dernier.

1.2. LA RETRAITE PRINCIPALE

Quand faire la demande ?

Si possible au moins 3 à 6 mois avant la date choisie comme point de départ de la retraite. En tout état de cause, le point de départ ne peut être antérieur à la date de la demande. Vous avez intérêt à choisir comme point de départ de la retraite un début de trimestre.



Exemple :
vous souhaitez prendre votre retraite le 1^{er} janvier 2010. Votre demande de retraite est à faire à partir du 1^{er} août 2009.

Comment faire la demande ?

Elle doit être effectuée au moyen du formulaire de demande de retraite personnelle qui est disponible dans les organismes de sécurité sociale, les points d'accueil retraite et éventuellement les mairies.

La demande doit être envoyée ou remise de préférence à la caisse chargée de l'assurance vieillesse de la dernière activité professionnelle.

La demande est valable pour les activités relevant du régime général, des régimes agricoles, du commerce et de l'artisanat. Les assurés ayant été fonctionnaires doivent également s'adresser à l'administration dont ils dépendaient. De même, les assurés relevant de régimes spéciaux ou de professions libérales doivent aussi s'adresser à la caisse de retraite spécifique.

Si la demande est déposée à la caisse de retraite ou à une permanence vieillesse, vous devez apporter les pièces justificatives mentionnées en annexe du formulaire de demande.



Un accusé de réception de la demande vous sera adressé à votre domicile dans un délai de un mois. Passé ce délai, réclamez-le.

1.3 LA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

Un régime de retraite complémentaire vous permet de bénéficier de prestations qui complètent celles versées par le régime de base. Les régimes de retraite complémentaire sont nombreux et différents selon les branches d'activités et votre catégorie socioprofessionnelle.



1.4. LES AUTRES RESSOURCES

La pension de réversion (Part de la retraite de votre conjoint décédé)

La pension de réversion n'est pas accordée automatiquement. Il faut en faire la demande avec un formulaire spécial que vous demanderez à la Caisse de retraite.

La pension de réversion s'applique également sur la retraite complémentaire de votre conjoint décédé.

Ce versement n'est pas automatique. La demande est à faire auprès des caisses de retraite complémentaire.

La pension de veuf (ve)

Les personnes titulaires d'une pension d'invalidité ou atteintes d'une invalidité ouvrant droit à pension, et dont le conjoint décédé est titulaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité, peuvent bénéficier d'une pension de veuf ou de veuve invalide. Elle est supprimée en cas de remariage.

Toutefois, les droits peuvent être rétablis en cas de divorce ou de nouveau veuvage.



L'allocation supplémentaire

Cette allocation est l'ancien FNS (Fonds National de Solidarité). L'allocation supplémentaire est une prestation d'assistance. Les sommes versées à ce titre pourront être récupérées sur la succession si le montant de la dite succession est supérieur à un certain seuil.

Le Minimum Vieillesse : Minimum contributif

Le montant principal de la pension de vieillesse calculée à taux plein peut être majoré pour atteindre un minimum dit « Minimum contributif ». Ce minimum n'est pas obligatoirement servi entier mais proratisé d'après votre nombre de trimestres.



2 - Les aides au maintien à domicile



Toute personne âgée d'au moins 65 ans privée de ressources suffisantes peut bénéficier au titre de l'aide sociale, soit :

- › d'une aide à domicile,
- › d'une aide au placement chez des particuliers,
- › d'une aide au placement dans un établissement.

Les personnes âgées de plus de 60 ans peuvent obtenir les mêmes avantages lorsqu'elles sont reconnues inaptes au travail (bénéficiaires d'une pension de retraite pour inaptitude ou autrement dit par reconversion d'une pension d'invalidité versée par un organisme de sécurité sociale ou de l'allocation aux adultes handicapés).

Ces aides ont pour but de permettre aux personnes âgées de demeurer le plus longtemps possible à leur domicile en évitant ou en retardant l'accueil en établissement d'hébergement. Elles permettent en outre de lutter contre l'isolement.

2.1. L'AIDE MÉNAGÈRE

Vous pouvez en bénéficier :

- si vous êtes âgé d'au moins 65 ans (60 ans en cas d'inaptitude au travail) ou 70 ans selon votre caisse de retraite
- si vous avez besoin d'une aide matérielle en raison de votre état de santé pour accomplir les travaux domestiques de première nécessité pour vous permettre de rester à votre domicile ou dans un foyer logement
- si vous ne disposez pas de l'APA (allocation personnalisée d'autonomie)

» **Les missions de l'aide ménagère :**

- elle vous apporte une aide matérielle pour des tâches quotidiennes d'entretien, des soins d'hygiène sommaire, des courses, des démarches simples et courantes que vous ne pouvez plus accomplir,
- elle peut vous apporter une présence attentive.

Le nombre d'heures est attribué en fonction de vos besoins.

Cette aide ménagère est prise en charge par l'aide sociale sous conditions de ressources ou par votre caisse de retraite. ou si vos revenus sont en dessous d'un certain plafond, par l'aide sociale. Dans ce cas, le financement peut donner lieu à mise à contribution des obligés alimentaires, sous certaines conditions.

Dans les 2 cas une participation financière vous sera demandée en fonction de vos revenus.



2.2. LE PORTAGE DES REPAS

Les repas servis en foyer-restaurant ou portés à domicile peuvent faire l'objet d'un financement dans le cadre de l'aide sociale départementale, sous conditions de ressources, et sous réserve que le prestataire du service soit habilité par le Président du Conseil Général à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Cette aide donne lieu à une mise à contribution des obligés alimentaires.

Elle n'est pas cumulable avec l'Allocation Personnalisée d'Autonomie.

Une participation financière modulée en fonction de vos ressources restera à votre charge.

2.3. LA TÉLÉ SÉCURITE

Il s'agit de se prémunir contre les risques liés à l'isolement.

Le système est simple. Il permet d'alerter en cas de besoin (malaise, incendie, intrusion) les membres choisis de votre entourage (voisins, famille, pompiers), grâce à un appel déclenché par simple pression sur un boîtier, porté sur soi en permanence. Dès sa réception, un opérateur essaie de contacter la personne âgée pour évaluer la situation et prendre les mesures nécessaires : envoi de quelqu'un sur place disposant des clés, appel des secours...

Le Conseil Général peut prendre en charge, sous conditions de ressources, dans le cadre de l'aide sociale départementale, ou de l'allocation personnalisée d'autonomie l'abonnement à ce système de télé sécurité. Cette prise en charge ne concerne pas en revanche les frais d'installation, d'achat ou de location de matériel.

De plus, aucune participation n'est réclamée aux obligés alimentaires.

2.4. LE PLACEMENT FAMILIAL

Il s'agit d'un hébergement de type familial et à titre onéreux chez des particuliers qui doivent être agréés par le Président du Conseil Général et passer contrat avec les personnes accueillies.

Ce type d'hébergement peut donner lieu à une prise en charge par l'aide sociale. Cette forme d'aide est assortie du recours sur obligés alimentaires. Elle est par ailleurs cumulable avec l'APA en raison des sujétions particulières qu'entraînent pour l'accueillant familial le handicap ou la dépendance de la personne hébergée.



Pour plus de précisions où en faire la demande, vous devez vous adresser soit :

- Au centre communal d'action sociale,
- Au centre intercommunal d'action sociale,
- A la mairie de votre domicile.

2.5. LES SOINS À DOMICILE

L'infirmière ou l'aide-soignante

Votre état de santé nécessite des soins à domicile (hygiène du corps, suivi d'un traitement médical...). Sur prescription médicale, une infirmière ou une aide soignante peut venir à votre domicile. Son intervention peut être prise en charge, soit par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, soit par la Mutualité Sociale Agricole. L'infirmière et l'aide-soignante n'ont pas les mêmes missions, à savoir :

» L'infirmière à domicile

1 - Ce qu'une infirmière peut faire...



L'infirmière peut intervenir soit dans le cadre de son rôle propre, soit sur prescription médicale ou en urgence selon protocole, soit en présence d'un médecin pouvant intervenir à tout moment.

L'infirmière a compétence pour prendre des initiatives et accomplir les soins qu'elle juge nécessaires. Elle identifie les besoins de la personne, pose un diagnostic infirmier, formule des objectifs de soins, met en œuvre les actions appropriées et les évalue.

Dans le cadre de l'exercice libéral, l'infirmière dispose de la Démarche de Soins Infirmiers dont le but est de formaliser son intervention et d'organiser une mise en place adaptée des différents intervenants nécessaires.

2 - Ce qu'une infirmière ne peut pas faire...

- Les soins de rééducation relevant de l'exercice d'un masseur kinésithérapeute,
- Les actes médicaux de la compétence des médecins, hors cas particuliers prévus par les textes,
- Avoir procuration sur le compte bancaire ou postal de la personne et gérer l'argent,
- S'immiscer dans les affaires de famille et dans la vie privée des personnes,
- Demander un service à la personne âgée, accepter de l'argent, des valeurs ou objets ou les garder en dépôt.

» L'aide-soignante

1 - Ce qu'une aide-soignante peut faire...

Sont de la compétence des aides-soignantes, les soins relevant du rôle propre de l'infirmière (article 4 du décret 2002-194), sous la responsabilité de cette dernière et dans la limite de la qualification reconnue aux aides-soignantes du fait de leur formation. Pour certains actes, leur intervention peut être définie par protocole écrit :

- Déceler les réactions inhabituelles et les signaler à l'infirmière ou au médecin,
- Assurer les soins d'hygiène et de confort réalisés sous la responsabilité d'une infirmière,
- Surveiller les constantes de la personne,
- Surveiller la prise médicamenteuse,
- Rassurer la personne et l'écouter,
- Aider aux fonctions d'élimination,
- Aider à la marche et au déplacement après hospitalisation,
- Respecter les circuits chez le patient contagieux,
- Savoir adapter sa tenue vestimentaire aux activités et aux risques.

2 - Ce qu'une aide-soignante ne peut pas faire...

- Réaliser les actes de la vie courante relevant du rôle des aides à domicile, des auxiliaires de vie sociale ou des employés de maison,
- Effectuer des soins relevant de la compétence de l'infirmière (pansement, injection...) ou d'un praticien médical,
- Avoir procuration sur le compte bancaire ou postal de la personne et gérer l'argent,
- Faire le ménage et les courses,
- S'immiscer dans les affaires de la famille et dans la vie privée de la personne,
- Demander un service à la personne âgée, accepter de l'argent, des valeurs ou objets ou les garder en dépôt.

» L'auxiliaire de vie sociale



L'auxiliaire de vie sociale, titulaire d'un titre ou d'un diplôme de niveau 5, réalise de façon soutenue auprès des personnes les plus dépendantes, l'ensemble des tâches dévolues à l'aide à domicile.

Dans la continuité de l'aide à la réalisation des tâches domestiques et ménagères vers l'accomplissement des gestes essentiels de la vie quotidienne, elle peut être amenée à effectuer une activité de nuit.

1 - Ce qu'une auxiliaire de vie sociale peut faire ...

- Elle aide à faire (stimule, accompagne, soulage, apprend à faire) et/ou fait à la place d'une personne qui est dans l'incapacité de faire seule les actes ordinaires de la vie quotidienne,
- Elle effectue un accompagnement social, moral et relationnel auprès des publics fragiles, en vue de préserver ou de reconstruire l'autonomie de la personne,
- Elle participe à l'évaluation de la situation, adapte son intervention en conséquence et coordonne son action avec l'entourage familial et l'ensemble des autres intervenants à domicile,

- Elle contribue à l'ouverture de la personne sur l'environnement extérieur,
- Elle aide à la toilette d'une personne.

2 - Ce qu'une auxiliaire de vie sociale ne peut pas faire...

- réaliser des soins médicaux et paramédicaux,
- s'immiscer dans les affaires de famille et dans la vie privée des personnes,
- avoir procuration sur le compte bancaire et gérer l'argent,
- s'occuper du jardin, couper, fendre ou entreposer du bois,
- rendre service à toute autre personne qu'au bénéficiaire,
- nettoyer des pièces ou s'occuper du linge d'autres occupants (famille ou locataires),
- effectuer à son propre domicile et pour le même bénéficiaire, des travaux supplémentaires quels qu'ils soient,
- demander un service à la personne âgée, accepter de l'argent, des valeurs ou objets ou les garder en dépôt.

» La garde à domicile

Il s'agit d'engager une personne à domicile pour vous aider dans une situation temporaire et urgente (sortie d'hôpital) ou pour remplacer votre famille en cas d'absence.

Une prise en charge par votre caisse de retraite ou votre mutuelle est possible.

Les frais restants à votre charge ouvrent droit à la réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile.

» L'aide aux petits travaux

Certaines associations proposent d'effectuer certains petits travaux de bricolage (fixer une étagère, manutention diverse) ou l'entretien du jardin.

Il n'existe pas de prise en charge financière, mais des avantages fiscaux.



Pour plus de précisions où en faire la demande, vous devez vous adresser soit :

- Au centre communal d'action sociale,
- Au centre intercommunal d'action sociale,
- A la mairie de votre domicile.

2.6. L'A.P.A. (allocation personnalisée d'autonomie)



« Améliorer la prise en charge du quotidien de la personne âgée en perte d'autonomie » tel est l'objectif de l'APA.

L'APA a pour objet de répondre aux besoins des personnes âgées dépendantes qui doivent être aidées pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou qui ont besoin d'une surveillance régulière.

Peuvent en bénéficier toutes les personnes âgées de 60 ans et plus, résidant en France de façon stable et régulière, souffrant d'une perte d'autonomie.

L'APA n'est pas cumulable avec toute autre prestation couvrant la dépendance.

Cette allocation, à conditions identiques dans toute la France, est destinée aux personnes qui, en plus des soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état (physique et moral) nécessite une surveillance régulière.

Les conditions de vie et le niveau de dépendance sont évalués par une équipe médico-sociale, à l'aide d'une grille nationale dite AGGIR, allant de GIR1 pour les personnes les plus dépendantes à GIR 6. Seules les personnes classées dans l'un des groupes 1 à 4 peuvent prétendre à la prestation.

C'est une prestation en nature qui peut être attribuée aux personnes résidant à domicile ou en établissement.

Elle n'est pas récupérable sur la succession ou sur la donation et ne donne pas lieu à mise à contribution des obligés alimentaires.



La demande doit être déposée à la Mairie de résidence de la personne âgée, demande qui sera ensuite adressée au service de l'aide sociale générale du Conseil Général.

Elle sera instruite par une équipe médico-sociale dont les membres se rendent auprès du demandeur de l'APA.

L'équipe médico-sociale évalue le degré de dépendance, apprécie les besoins de la personne et propose un plan d'aide adapté qui tient compte de l'environnement, éventuellement des aides dont bénéficie déjà le demandeur.

L'APA est accordée par décision du Conseil Général et elle est notifiée à l'intéressé dans un délai de 2 mois à compter du dépôt de son dossier déclaré complet.

À domicile

L'APA sert à la rémunération d'une tierce personne, au portage des repas, à la télé sécurité, au matériel pour incontinence, à l'accueil de jour...

La tierce personne employée pour l'aide qu'elle apporte au quotidien à la personne âgée peut être un membre de la famille, à l'exception du conjoint, du concubin ou du compagnon « pacsé ». Cet emploi est soumis à déclaration auprès de l'URSSAF ou des chèques emplois service.

Vous pouvez également faire appel à un service d'aide à domicile agréé, qui dans le cadre d'un plan d'aide pourra faire intervenir l'assistante de vie ou l'auxiliaire de vie qualifiée répondant à vos besoins. Le service prestataire est alors employeur de la personne qui vient chez vous, il assure son remplacement quand elle est absente et s'occupe de toutes les démarches administratives.

En établissement

« Lorsque l'APA est accordée à une personne hébergée en établissement, elle est égale au montant des dépenses correspondant à son degré de perte d'autonomie dans le tarif de l'établissement afférent à la dépendance, diminué d'une participation du bénéficiaire de la prestation ».

En résumé, APA accordée = Prix de la journée dépendance – participation du bénéficiaire.

L'APA est cumulable avec la prise en charge des frais d'hébergement.

2.7. LE CHÈQUE EMPLOI SERVICE UNIVERSEL (C.E.S.U.)



Lorsque l'on a recours à une aide à domicile (ménage, repassage, petits travaux de jardinage...), c'est bien souvent pour se simplifier la vie. Il est alors légitime de ne pas souhaiter la compliquer avec des formalités contraignantes.

Lorsque l'on souhaite par exemple engager quelqu'un pour 1 ou 2 heures de ménage par semaine, il n'est pas souhaitable de le payer « de la main à la main » car cela constitue un risque pénal et financier considérable.

Alors, comment faut-il s'y prendre ? Faut-il établir une déclaration préalable à l'embauche ? Est-il nécessaire d'établir une fiche de paie ? Comment calculer et déclarer les cotisations sociales ?

Avec l'accord du salarié, le C.E.S.U. permet de rémunérer et de déclarer les personnes employées pour aider l'employeur dans le cadre de ses activités familiales ou domestiques.

Le volet social adressé au Centre National du C.E.S.U. tient lieu de déclaration d'embauche. Le Centre National calcule et prélève directement les cotisations. Le centre adresse une attestation d'emploi au salarié ; ce qui évite à l'employeur de faire une fiche de paie.

Avec le C.E.S.U., les démarches administratives sont simplifiées et l'employeur bénéficie des avantages fiscaux liés à l'emploi d'une aide à domicile (voir chapitre 8).

Il existe 2 sortes de C.E.S.U. :

- le C.E.S.U. bancaire (ancien chèque emploi service) permet de rémunérer et de déclarer un salarié à domicile. il se présente sous la même forme qu'un chéquier bancaire avec des chèques à remplir pour payer le salarié ainsi que des volets sociaux pour le déclarer. Pour vous procurer les C.E.S.U., adressez vous à votre établissement bancaire habituel. Le chéquier emploi service est délivré gratuitement.
- le C.E.S.U. pré financé sert à payer un prestataire de services à la personne ou bien un salarié. Il est pré rempli au nom du bénéficiaire avec une valeur définie. Le C.E.S.U. préfinancé est fourni par des organismes comme les mutuelles et certaines caisses de retraites (MSA, MGEN, CNRACL) et sert à payer un service prestataire.



Pour les personnes qui utilisaient déjà les C.E.S.U., aucune modification n'est apportée au fonctionnement des comptes employeurs gérés par le Centre National de Traitement du Chèque Emploi Service qui est devenu, depuis le 1^{er} janvier 2006, le Centre National du C.E.S.U..



Où adresser les volets sociaux des chèquiers ?

Centre National de Traitement du Chèque Emploi Service Universel

3, avenue Emile Loubet

42961 SAINT ETIENNE CEDEX 9

Tél. 04 77 43 23 50

3 - Le logement



3.1. LES AIDES À L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT

La prime à l'amélioration de l'habitat

Cette aide s'adresse aux propriétaires d'un logement qu'ils occupent en résidence principale (au moins 8 mois sur 12), sous conditions de ressources et du type de travaux que vous souhaitez entreprendre (adaptation du logement à un handicap, amélioration de la sécurité, de la salubrité, mise en conformité...).



Pour en faire la demande, vous pouvez contacter l'ANAH – Boulevard Barbès à Carcassonne.

Subvention pour l'amélioration de l'habitat

Cette aide peut être attribuée pour des logements achevés depuis au moins 15 ans (sauf exception), et qui devront après travaux être occupés ou loués au titre de résidence principale pendant 9 ans. Votre mairie ou votre intercommunalité (Communauté de Communes, Communauté d'agglomération) peut avoir mis en place un P.I.G. (Programme d'Intérêt Général) ou une O.P.A.H. (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat).



Pour en savoir un peu plus, vous pouvez contacter votre Communauté de Communes.

Les aides à l'amélioration de l'habitat par les caisses de retraite

La plupart des caisses de retraite peuvent proposer des subventions pour l'amélioration de l'habitat de leurs retraités si leurs revenus ne dépassent pas un certain plafond. Pour faire sa demande, il faut s'adresser à sa caisse de retraite principale.

Crédits d'impôt pour l'acquisition d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées handicapées

Sont concernées les personnes physiques, propriétaires, locataires, usufruitiers ou occupants à titre gratuit leur habitation principale qui supportent entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2009 des dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées.

Une liste des équipements éligibles au crédit d'impôt est fixée limitativement : équipements sanitaires et équipements de sécurité et d'accessibilité attachés à perpétuelle demeure (avec une condition de plafond de dépenses).



Pour en savoir un peu plus, vous pouvez contacter le centre des impôts de votre département.

3.2. L'HÉBERGEMENT DE LA PERSONNE ÂGÉE : différents types d'établissements.

Hébergement en famille d'accueil



Il s'agit d'un hébergement de type familial et à titre onéreux chez des particuliers qui doivent être agréés par le Président du Conseil Général et passer contrat avec les personnes accueillies.

Ce type d'hébergement peut donner lieu à une prise en charge par l'aide sociale.

Hébergement en établissement et les différents types d'établissements

» Foyers logements

Ces structures s'adressent à des personnes valides et autonomes, qui ne relèvent pas de l'APA. Vous résidez dans un appartement autonome, tout en disposant de services collectifs facultatifs : si vos ressources sont faibles, vous pouvez être pris en charge par l'aide sociale, si le foyer a reçu l'habilitation du Conseil Général.

» Les E.H.P.A.D. (Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes)

Ce sont des structures d'hébergement médicalisées qui accueillent des personnes âgées en plus ou moins grande perte d'autonomie.

Certains disposent d'unités spécialisées à destination de personnes désorientées ou de personnes handicapées vieillissantes.

Vous y trouverez infirmières et aides-soignantes mais vous pourrez continuer à faire appel à votre médecin traitant ou à un médecin de votre choix.

Ce sont des structures conventionnées qui relèvent du secteur public ou privé et dans lesquelles vous pouvez, si vos ressources sont insuffisantes, bénéficier d'une prise en charge au titre de l'Aide Sociale sur le tarif de l'hébergement si l'établissement est habilité à l'Aide Sociale.

Si vous bénéficiez de l'APA, celle-ci interviendra au niveau du tarif dépendance de l'établissement et une participation financière minorée vous sera demandée en fonction de vos revenus et de votre perte d'autonomie.

» Les unités de soins longues durées

Si vous avez besoin de soins médicaux importants et constants, vous pouvez y être hébergé.

Seuls les soins sont pris en charge et les conditions de prise en charge des tarifs d'hébergement et dépendance sont les mêmes que dans les EHPAD.

3.3 LES AIDES POUR SE LOGER



Lorsqu'une personne entre dans une structure individualisée ou collective, les frais d'hébergement sont à sa charge mais des possibilités d'aides existent, selon sa situation et selon ses conditions de ressources.

L'aide personnalisée au logement (APL) et l'allocation de logement de la CAF :

Ce sont des aides financières au logement, attribuées sous conditions de ressources que vous viviez en établissement ou à votre domicile.

4 - La couverture maladie



4.1. LA COUVERTURE MALADIE UNIVERSELLE COMPLÉMENTAIRE (CMU)

Depuis le 1^{er} janvier 2000, la loi sur la Couverture Maladie Universelle (CMU) permet à toute personne résidant en France de façon stable et régulière de bénéficier gratuitement d'une couverture maladie complémentaire : la CMU complémentaire.

La CMU Complémentaire est accordée sous conditions de ressources. Elle permet de bénéficier d'une prise en charge à 100 % des dépenses de santé, sans avoir à faire l'avance des frais. Vos ressources mensuelles doivent être inférieures à un plafond qui varie selon la composition de votre foyer.



A noter : que depuis le 1^{er} janvier 2005, les bénéficiaires de la CMU complémentaire peuvent, sous réserve de remplir les conditions de ressources, bénéficier d'une tarification spéciale de l'électricité.

4.2. L'AIDE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ / DÉDUCTION SUR LES COTISATIONS OU PRIMES DE PROTECTION COMPLÉMENTAIRE SANTÉ



Si vos ressources sont supérieures au plafond donné, vous ne pourrez pas avoir droit à la CMU Complémentaire. Cependant, un dispositif d'aide à l'acquisition d'une couverture maladie complémentaire est prévu pour les personnes dont les ressources

sont supérieures, dans la limite de 20 %, au plafond fixé pour l'attribution de la CMU Complémentaire. En pratique, il s'agit d'une aide financière au paiement d'une cotisation ou d'une prime pour une mutuelle santé. Le montant de cette aide varie en fonction de l'âge du bénéficiaire.



Exemple : Une personne seule avec un revenu mensuel de 600 € ne peut pas prétendre à la CMU Complémentaire car le plafond pour une personne est fixé à 598 € (plafonds de revenus au 01.01.2007). Cette personne peut par contre obtenir une aide financière afin d'acquiescer une mutuelle santé étant donné que son revenu mensuel ne dépasse pas 20 % du plafond.

4.3. LES NOUVEAUTÉS

La carte vitale : nouvelle version

Votre future carte Vitale affichera votre photo et mémorisera plus de données (mention du médecin traitant, information sur votre mutuelle, personne à prévenir en cas d'urgence, mention relative au don d'organes...).

Elle va remplacer l'ancienne carte très progressivement (le renouvellement va s'étaler de 2007 à 2010) sans démarche de votre part.

Le moment venu, votre caisse d'assurance maladie vous enverra un formulaire pré rempli intitulé « Ma nouvelle Carte Vitale ». Après avoir vérifié les informations indiquées, vous le lui retournerez signé, accompagné d'une photo récente et d'une photocopie de votre carte d'identité. Votre nouvelle carte vous sera ensuite envoyée.

Un dépistage des maladies liées au vieillissement

A partir du 1^{er} juillet 2007, les personnes atteignant 70 ans devraient avoir droit à une consultation gratuite (sans avance de frais) pour prévenir les maladies liées au vieillissement. Réalisée par votre médecin généraliste, elle aura pour objectif de dépister des troubles de l'équilibre, de la mémoire, les facteurs favorisant l'ostéoporose, la dénutrition, la dépression...



5 - Les aides liées à l'handicap



5.1. LA CARTE D'INVALIDITÉ

» Qui peut bénéficier de cette carte ?

Une carte d'invalidité est délivrée à toute personne :

- Classée en 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale,
- Ou dont le taux d'incapacité est d'au moins 80 %.

Elle peut comporter la mention « besoin d'accompagnement » et/ou « Cécité ». La demande de carte d'invalidité doit être adressée à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) accompagnée d'un certificat médical datant de moins de 3 mois et du projet de vie. La commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées prendra sa décision dans un délai de 4 mois.

» Quels avantages ?

Elle permet d'obtenir une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, salles d'attente.

Elle ouvre droit également à une priorité dans les files d'attente.

Elle permet d'obtenir des avantages fiscaux : impôt sur le revenu ; exonération, abattements des taxes d'habitation et foncière ; exonération de la redevance télévisuelle...



Pour plus d'informations :

Maison Départementale des Personnes Handicapées
18, rue du Moulin de la Seigne
11000 CARCASSONNE
Tél. 04 68 77 23 23

5.2. LA CARTE EUROPÉENNE DE STATIONNEMENT



Cette carte remplace l'ancien macaron G.I.L. (grand invalide civil).

Elle est délivrée à toute personne atteinte d'un handicap qui réduit de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied ou qui impose qu'elle soit accompagnée d'une tierce personne. Elle n'est plus liée au taux d'incapacité de 80 %. La demande de carte de stationnement doit être adressée à la Maison Départementale des Personnes Handicapées accompagnée d'un certificat médical datant de moins de 3 mois et du projet de vie. La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées émettra un avis sur la demande dans un délai de 4 mois. Cet avis est notifié par le Préfet dont les services délivrent la carte de stationnement. Elle permet au titulaire d'utiliser les places réservées et aménagées à cet effet.

5.3. LE COMPLÉMENT DE RESSOURCES

C'est une allocation forfaitaire s'ajoutant à l'allocation aux adultes handicapés pour constituer une garantie de ressources.

» Qui peut en bénéficier ?

Toute personne : ayant un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80 % ; percevant l'allocation aux adultes handicapés à taux normal, ayant une capacité de travail inférieure à 5 % (appréciée par le médecin MDPH) ; n'ayant pas perçu de revenu professionnel depuis un an. La demande de complément de ressources est adressée à la Maison Départementale des Personnes Handicapées, accompagnée d'un certificat médical datant de moins de 3 mois et du projet de vie. La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prendra sa décision dans un délai de 4 mois.

5.4 LE FONDS DÉPARTEMENTAL DE COMPENSATION

Il est chargé d'accorder une aide financière complémentaire destinée à faire face aux frais liés au handicap restant à la charge de la personne.

» Qui peut en bénéficier ?

Toute personne pour qui un des éléments de la prestation de compensation du handicap a été attribué. Un formulaire de demande est automatiquement envoyé aux bénéficiaires de la prestation de compensation. Celui-ci doit être retourné à la M.D.P.H. Le comité de gestion du fonds départemental de compensation prendra sa décision et sollicitera d'autres financeurs potentiels (caisse de retraite, mutuelle...).

» Quelles aides ?

Aides techniques ; aménagements du logement, du véhicule ; aides spécifiques et exceptionnelles ; aides animalières ; surcoût lié au transport (l'aide financière est calculée sur la base d'un pourcentage de la facture (entre 10 et 30 %).

5.5 L'ALLOCATION AUX ADULTES HANDICAPÉS



Elle vise à garantir un minimum de ressources aux personnes handicapées.

» Qui peut en bénéficier ?

Toute personne : âgée d'au moins 20 ans ; résidant de façon stable et régulière sur le territoire Français, ayant un taux d'incapacité d'au moins 80 %. Si le taux d'incapacité est entre 50 et 79 % : être dans l'impossibilité de travailler compte tenu du handicap ; ne pas avoir occupé d'emploi depuis 1 an. La demande doit être adressée à la M.D.P.H., accompagnée d'un certificat médical datant de moins de 3 mois et du projet de vie. La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prendra sa décision dans un délai de 4 mois.

5.6 LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP



Elle est une nouvelle prestation destinée à financer les besoins liés à la perte d'autonomie de la personne handicapée et fondée sur son projet de vie.

» Qui peut en bénéficier ?

Toute personne : âgée de 20 ans à 60 ans et après 60 ans sous certaines conditions ; résidant de façon durable et régulière sur le territoire Français ; ayant une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité ou une difficulté grave pour la réalisation d'au moins deux activités. Elle est ouverte aux enfants sur les volets aménagements du logement et du véhicule et surcoût lié au transport. La demande doit être adressée à la M.D.P.H, accompagnée d'un certificat médical datant de moins de 3 mois et du projet de vie. L'équipe pluridisciplinaire évalue les besoins et propose un plan personnalisé de compensation à la personne. La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prendra sa décision dans un délai de 4 mois en fixant le montant des aides attribué, la durée et les modalités de versement.

» Quelles aides ?

Aides humaines, aides techniques, aménagements du logement, du véhicule, aides spécifiques et exceptionnelles, aides animalières, surcoût lié au transport.

5.7. LA CARTE DU COMBATTANT

Il faut s'adresser au service départemental de l'ONAC (Office National des anciens combattants et des victimes de guerre) dont dépend le domicile.

» A quoi sert la carte verte « stationnement debout pénible ? »

Il ne faut pas la confondre avec la carte d'invalidité qui n'est délivrée qu'aux personnes ayant une incapacité d'au moins 80 %.

Si vous avez des difficultés pour vous déplacer tout en gardant une incapacité inférieure à 80 %, vous pouvez obtenir cette carte « station debout pénible » de couleur verte.

La carte verte « station debout pénible » ne procure aucun des avantages liés à la carte d'invalidité.

Cependant :

- elle donne une priorité pour les places assises dans les transports en commun et les chemins de fer,
- elle permet d'éviter les files d'attente.



6 - La maladie d'Alzheimer



La Maladie d'Alzheimer est une maladie du système nerveux. Elle est la principale cause de démence.

Actuellement, on estime que la moitié des sujets atteints n'est pas encore diagnostiquée et que la plupart des diagnostics posés le sont à un stade avancé de la maladie. Ce diagnostic est donc souvent tardif car les troubles sont encore mal interprétés et minimisés, notamment par la personne malade et par son entourage.

Pourtant, le diagnostic précoce rend possible une prise en charge plus efficace de la personne malade, permet d'anticiper ses besoins et ceux de son entourage et permet surtout de mieux affronter les difficultés d'aujourd'hui et de demain.

En effet, il existe aujourd'hui des médicaments qui, s'ils ne guérissent pas, permettent de ralentir l'évolution de la maladie.

De façon parallèle et complémentaire, la prise en charge non médicamenteuse : stimulation cognitive, orthophonie, kinésithérapie, ergothérapie, peut aussi ralentir l'évolution clinique de la maladie.

La maladie d'Alzheimer touche majoritairement les personnes âgées de 65 ans et plus. Toutefois, dans 15% des cas, ce sont les personnes de 40 ans et plus qui sont atteintes.

6.1. LES SIGNAUX D'ALERTE

Perte de la mémoire récente

- Répétition de la même question, comme si la réponse reçue précédemment n'avait pas été enregistrée,
- Oubli fréquent d'événements récents et difficultés, voire impossibilité à s'en souvenir,
- Oubli des médicaments, des doses, des horaires, des dates importantes des proches (anniversaire, etc.).

Difficultés dans l'accomplissement des tâches

- Difficultés dans l'usage du téléphone (composer, rechercher un numéro...),
- Difficultés à effectuer des travaux pourtant familiers (faire la cuisine, jouer aux cartes, etc.),
- Difficultés à s'habiller, à juger de l'usage des bons équipements vestimentaires (ordre des vêtements, etc.).

Problème de langage

- Oubli de mots simples et couramment utilisés,
- Usage de mots inappropriés rendant le discours difficilement compréhensible.

Désorientation dans le temps et l'espace

- Difficultés à retrouver son chemin,
- Difficultés à se repérer dans son quartier ou sa rue,
- Inversion de la nuit et du jour.

Perte du jugement

- Difficultés dans les activités sociales ou professionnelles (oubli de rendez-vous importants, difficultés à appréhender les dangers domestiques...).

Raisonnements abstraits

- Difficultés dans l'accomplissement des formalités administratives ou bancaires et familiales (ne plus savoir remplir un chèque, régler une facture, rédiger une enveloppe...),
- Difficultés avec la valeur de l'argent.

Difficultés à reconnaître, identifier ou nommer des objets connus

- Placer les objets dans des endroits insolites sans que cela ne paraisse anormal (lunettes dans le frigidaire), ne plus savoir les retrouver,
- Utiliser un objet pour un autre,
- Difficultés à nommer un objet.

Troubles de l'humeur et du comportement

- Variation d'humeur d'un moment à l'autre,
- Modification de la personnalité : de la douceur à l'agressivité, de l'agressivité à la douceur...
- Difficultés à supporter les ambiances sur stimulées (repas avec beaucoup de personnes...),
- Impatience, agressivité et irritabilité.

Perte d'initiatives

- Perte de toute motivation même pour ce qui était auparavant une passion,
- Refus de la moindre activité et isolement,
- Difficultés à conduire, infractions au code de la route, refus de conduire seul sa voiture.

Perte de sens

- Perte de l'odorat,
- Difficultés à identifier et reconnaître les bruits,
- Sensations tactiles modifiées (froid, chaud, jet d'eau, etc.),
- Mauvaise évaluation des reliefs (marches, changement de couleurs, etc.).

En cas de doute sur l'apparition de la maladie, il ne faut pas hésiter à consulter un médecin généraliste ou en parler à un tiers.

Le médecin généraliste effectuera un premier bilan et orientera les personnes vers les structures adaptées pour la réalisation d'un diagnostic spécifique.

Outre l'aspect médical, des associations locales peuvent aider le malade, l'entourage et les aidants. Ces associations vous apportent une aide indispensable (soutien, écoute) et sont un relais d'informations sur « comment appréhender la maladie ».



6.2. LES DIFFÉRENTS MODES D'ACCUEIL DES PERSONNES MALADES

Concernant l'accueil des personnes malades en dehors de leur domicile, il existe différents modes dont notamment :

» *L'accueil de jour*

L'accueil de jour s'organise pour une ou plusieurs journées ou demi-journées par semaine. Il constitue une forme de soutien pour le maintien à domicile des malades mais également pour les aidants. Ce lieu de vie a donc deux objectifs, d'une part, permettre aux malades de renouer avec une vie sociale, et d'autre part, permettre aux aidants de « souffler », de s'occuper d'eux-mêmes et de trouver une aide et des conseils auprès du personnel de la structure. L'accueil de jour est proposé par certaines maisons de retraite.

» *L'accueil de nuit*

L'accueil de nuit est une solution d'hébergement des malades, pour une ou plusieurs nuits par semaine.

» *L'accueil temporaire*

L'accueil temporaire est une forme d'hébergement limitée dans le temps pour les personnes dont le maintien à domicile est momentanément compromis (absence de l'aidant, isolement, etc.).

Certaines maisons de retraite proposent outre l'accueil classique des personnes de plus de 60 ans, un accueil spécifiques pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer.



Pour plus d'informations sur la maladie d'Alzheimer, les services et les associations à contacter sont les suivants :

France ALZHEIMER AUDE

2, rue de la Concorde
11000 CARCASSONNE
Tél. 04 68 25 40 01

CLIC DU CARCASSONNAIS

18, rue du Moulin de la Seigne
11000 CARCASSONNE
Tél. 04 68 11 35 40

UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS ALZHEIMER

21, boulevard Montmartre
75002 PARIS
Tél. 01 42 97 52 41

7 - Comment faire face à la canicule ?



7.1. EN QUELQUES MOTS...

En France, la période de canicule s'étend principalement du 15 juillet au 15 août, parfois, depuis fin juin.

Dès qu'il fait chaud la température du corps augmente déclenchant automatiquement chez l'adulte des mécanismes de régulation : transpiration, diminution des urines, sensation de soif qui conduit à boire davantage... Au fil des années et surtout après 70-75 ans, ces réflexes s'émeussent :

- Réduction de la sensation de soif,
- Réduction de la perception de chaleur,
- Réduction de la capacité à éliminer la chaleur,
- Diminution progressive de la proportion d'eau dans le corps.

L'exposition à de fortes chaleurs constitue une agression pour l'organisme. On risque une déshydratation, l'aggravation d'une maladie chronique ou un coup de chaleur.

Certains symptômes doivent vous alerter :

- Des crampes musculaires au niveau des bras, des jambes, du ventre...
- Plus grave, un épuisement peut se traduire par des étourdissements, une faiblesse, une insomnie inhabituelle.



7.2. COMMENT AFFRONTER LA CANICULE ?

Protégez-vous de la chaleur !

- › Évitez les sorties et plus encore les activités physiques (sports, jardinages, bricolage...) aux heures les plus chaudes.
- › Si vous devez sortir, restez à l'ombre. Portez un chapeau, des vêtements légers et amples de couleur claire. Emportez avec vous une bouteille d'eau.
- › Fermez les volets et les rideaux des façades exposées au soleil.
- › Maintenez les fenêtres fermées tant que la température extérieure est supérieure à la température intérieure. Ouvrez-les la nuit, en provoquant des courants d'air.

Rafraîchissez-vous !

- › Restez à l'intérieur de votre domicile dans les pièces les plus fraîches.
- › Si vous ne disposez pas d'une pièce fraîche chez vous, rendez-vous et restez au moins 2 heures dans des endroits climatisés ou, à défaut, dans des lieux ombragés ou frais (supermarchés, cinémas, ...) à proximité de votre domicile.
- › Prenez régulièrement dans la journée des douches ou des bains et/ou humidifiez-vous le corps plusieurs fois par jour à l'aide d'un brumisateur ou d'un gant de toilette. Vous pouvez également humidifier vos vêtements.

Buvez et continuez à manger !

- › Buvez le plus possible, même sans soif : eau, jus de fruit...,
- › Mangez comme d'habitude en fractionnant les repas,
- › Ne consommez pas d'alcool.

N'hésitez pas à aider et à vous faire aider !

- › Demandez de l'aide à un parent ou à un voisin si la chaleur vous met mal à l'aise.

- › Informez-vous de l'état de santé des personnes isolées, fragiles ou dépendantes de votre entourage et aidez les à manger et à boire.

Rôles des mairies

le maire est tenu **d'instituer un registre nominatif des personnes âgées et des personnes handicapées** de sa commune vivant à domicile, qui en font la demande. L'objectif est de permettre l'intervention ciblée des services sanitaires et sociaux auprès d'elles en cas de déclenchement du plan d'alerte et d'urgence. A cette fin, le maire recueille les éléments relatifs à l'identité, à l'âge et au domicile des personnes âgées et des personnes handicapées qui ont fait une demande. La démarche d'inscription étant volontaire et la déclaration facultative, aucun impératif d'exhaustivité ne s'attache à la constitution du registre nominatif.

Les personnes concernées par le registre nominatif sont :

- › les **personnes âgées de 65 ans** et plus résidant à leur domicile,
- › les **personnes âgées de plus de 60 ans reconnues inaptes au travail** résidant à leur domicile,
- › les **personnes adultes handicapées** bénéficiant de l'un des avantages prévus au titre IV du livre II du code de l'action sociale et des familles (AAH, ACTP, carte d'invalidité, reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé), ou d'une pension d'invalidité servie au titre d'un régime de base de la sécurité sociale ou du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, résidant à leur domicile.

7.3. QU'EST-CE QU'UN COUP DE CHALEUR ?

Il peut survenir lorsque le corps n'arrive plus à contrôler sa température qui augmente alors rapidement.

Il se repère par :

- une agressivité inhabituelle,
- une peau chaude, rouge et sèche,
- des maux de tête, des nausées, des somnolences et une soif intense,
- une confusion, des convulsions et une perte de connaissance.



EN CAS D'URGENCE OU DE DOUTES, COMPOSEZ LE 15

8 - La maltraitance chez les personnes âgées



Considérée aujourd'hui comme une cause nationale, la maltraitance ou les mauvais traitements infligés à des personnes âgées, particulièrement vulnérables et dépendantes, existent et doivent être signalés par quiconque en a eu connaissance.

Il existe différentes catégories de maltraitance :

- les violences physiques,
- les violences psychiques ou morales,
- les violences matérielles et financières,
- les violences médicales ou médicamenteuses,
- les privations ou violations de droit,
- les négligences actives : toute forme de sévices, abus, abandons, privations de soins, de nourriture... ; manquements pratiqués avec la conscience de nuire,
- les négligences passives : négligences relevant de l'ignorance, de l'inattention de l'entourage.

Il en est de même du délaissement en un lieu quelconque, d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique et psychique.

Dans le département de l'Aude, tout professionnel ou tout particulier peut signaler une personne en danger ou en situation de maltraitance au :



Conseil Général de l'Aude

Service Action Sociale aux Personnes Âgées /

Personnes Handicapées

Tél. 04 68 11 69 67

Numéro National contre la maltraitance

Le 39.77

La maltraitance existe au domicile mais aussi en institutions.

Ce sont souvent les proches qui alertent les autorités mais aussi les personnes âgées elles-mêmes et les professionnels.

Selon l'article 434-3 du Code Pénal :

« La loi impose à chacun de ne pas se taire et d'agir face à un certain nombre de risques de maltraitance, d'où l'obligation à quiconque en ayant eu connaissance d'en informer les autorités judiciaires ou administratives sous peine de sanction pour non assistance à personne en danger ».

Dans ce cas, la loi autorise la révélation du secret médical ou professionnel.

Ainsi, lorsqu'un médecin discerne qu'une personne est victime de sévices ou de privations, il doit mettre en œuvre les moyens les plus adéquats pour la protéger et ne pas hésiter à alerter les autorités.

Les autorités judiciaires à saisir sont le Procureur de la République ou son Substitut. Il n'est tenu qu'au signalement des faits constatés. Il ne dénonce pas leur auteur.

9 - Le surendettement



9.1. QU'EST-CE QUE LE SURENDETTEMENT ?

Vous relevez de la procédure de surendettement si vous n'arrivez plus à rembourser vos dettes et si vous êtes dans une situation financière grave.

Il est conseillé, avant d'engager une telle procédure, de demander des rééchelonnements de dette ou des délais de paiement auprès de vos créanciers. Une difficulté passagère est insuffisante pour être considérée comme surendetté.

Outre les difficultés présentes, la commission de surendettement prend en compte les difficultés prévisibles auxquelles vous pourriez être confronté ultérieurement.

Elle doit retenir les dossiers pour lesquels la situation n'apparaît pas comme gravement compromise mais peut le devenir dans un avenir proche (si des événements imprévus, par exemple, vous privent de certains revenus, vous ne pourrez plus, par la suite, faire face à toutes vos dépenses).

La procédure de surendettement est réservée aux personnes physiques (et non aux entreprises), résidant en France, et aux dettes contractées pour des besoins non professionnels.

9.2. COMMENT ENGAGER LA PROCÉDURE ?

La procédure de surendettement est entièrement gratuite et est engagée à votre demande si vous êtes dans une situation qui le justifie. Adressez-vous à la succursale de la Banque de France de votre département (Carcassonne).

Procurez-vous un dossier de « déclaration de surendettement » et remplissez-le accompagné, éventuellement, d'une lettre de saisine de la commission expliquant les causes de votre surendettement.

Si vous rencontrez des difficultés pour remplir le dossier, vous pouvez vous faire aider par le service social de votre Mairie ou par une association de défense des consommateurs.



Attention ! Méfiez-vous des personnes qui proposent de vous aider à remplir le dossier moyennant rémunération.

Lorsque le dossier est rempli et signé, vous devez l'adresser au secrétariat de la commission de surendettement dont vous dépendez, auprès d'une succursale de la Banque de France (Carcassonne).



Pour tout renseignement, adressez-vous à :

La Banque de France

5, rue Jean Bringer 11000 CARCASSONNE

Tél. 04 68 11 40 50

10 – DROIT : Recours contre l'abus commercial



A la suite d'un démarchage à domicile, votre parent âgé ou vous-même s'est laissé convaincre par un vendeur d'acheter une encyclopédie en plusieurs volumes dont il n'a que faire ?

Comme lui, de nombreuses personnes vulnérables du fait de leur âge, de leur mauvais état de santé, d'une circonstance particulière, se laissent bernier par des individus qui abusent de leur faiblesse ou de leur ignorance.

Ces derniers peuvent être poursuivis pour délit d'abus de faiblesse et encourent une peine de prison de cinq ans et/ou une amende de 9 000 euros.

Les cas où ce délit peut s'appliquer sont les suivants : visite à domicile, démarchage par téléphone ou télécopie, sollicitation à se rendre sur un lieu de vente assortie d'avantages (cadeaux, remises, etc...), foire ou salon, et en situation d'urgence (quand la personne n'a pu consulter préalablement une personne qualifiée).

Dans tous ces cas, déposez la plainte, accompagnée d'un certificat médical, à la Direction Départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.



***N'HÉSITEZ PAS À FAIRE APPEL À UN PROCHE OU UN VOISIN
POUR VOUS AIDER À METTRE UN TERME À CET ABUS !***



Pour tout renseignement, adressez-vous à :

Direction Départementale de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes

1 place Gaston Jourdanne 11000 CARCASSONNE

Tél. 04 68 77 42 50

11 – La banque



11.1. LE COMPTE INDIVIDUEL

Le compte individuel est ouvert à un seul et même nom. Une procuration est possible si le titulaire du compte donne son autorisation.

Lors du décès, la banque bloque le compte, récupère les chèquiers et annule toute procuration. Seuls les chèques émis par le défunt avant son décès seront honorés.

Néanmoins, les frais d'obsèques (sauf les frais d'annonces, fleurs, couronnes, plaques) peuvent être prélevés.

11.2. LE COMPTE JOINT

Le compte joint ouvert au nom de plusieurs titulaires fonctionne indifféremment sur la signature de l'un ou l'autre d'entre eux sans qu'une procuration soit nécessaire. Chaque titulaire peut disposer de la totalité du compte (solidarité active).

En cas de décès de l'un des titulaires, le compte ne sera pas bloqué et continuera de fonctionner sous la signature du ou des survivants sauf opposition des héritiers du défunt par lettre recommandée avec accusé de réception.

11.3. LA PROCURATION

Absence temporaire du foyer ou départ en maison de retraite, il faut régler bien des problèmes financiers : payer l'hébergement, gérer le patrimoine....

Tant que la personne est capable de défendre ses intérêts, elle peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Dans bien des cas, la procuration est suffisante. C'est un acte écrit par lequel une personne donne pouvoir à une autre personne pour agir en son nom.

Aucune formule légale n'est imposée : on peut donner procuration sur papier libre.

Toutefois, pour certains actes concernant le patrimoine familial, la procuration doit être faite devant un notaire.

La procuration n'est valable que du vivant de la personne qui la donne.

Si l'état de la personne ne lui permet plus de défendre ses propres intérêts, il faut recourir à la justice qui désignera un curateur ou tuteur, ou alors ouvrir un compte au nom de plusieurs titulaires.

12 - La succession



12.1. LE TESTAMENT : Pour quoi, pour qui, comment ?

Le testament est un document écrit par lequel une personne majeure prend des décisions et précise ses volontés pour le cas où elle décèderait. Depuis toujours, le notaire est à votre service pour rédiger ou vous aider à écrire et conserver votre testament. Par testament, on peut léguer un bien, un animal ou une somme d'argent à la personne de son choix : conjoint, concubin, enfant, ami ou association. On peut aussi régler des questions personnelles, comme décider le déroulement de ses obsèques. La loi offre une grande liberté dans ce domaine, à condition de respecter certaines règles juridiques précises.

Plusieurs formes de testament permettent de répondre à toutes les situations possibles :

1. Le testament authentique est le plus sûr car il est incontestable. Il est obligatoirement reçu en présence de deux notaires ou d'un notaire et de deux témoins. Le notaire lui-même le rédige sous la dictée de son client. Il en donne ensuite lecture et tout le monde le signe, sauf le client s'il est dans l'incapacité de le faire.
2. Le testament mystique, rarement utilisé, présente l'avantage de rester secret. Le client le remet à son notaire dans une enveloppe fermée, en présence de deux témoins. Seul le client connaît son contenu. Toutefois, le notaire ne peut pas vérifier son efficacité juridique. C'est l'inconvénient majeur de cette forme de testament.
3. Le testament olographe est le plus répandu. Document écrit, daté et signé de la main du testateur, il est facile et peu coûteux. Cependant, il peut parfois donner lieu à contestations quand il n'est pas rédigé avec l'aide d'un juriste spécialisé.

Dans tous les cas, vous pouvez modifier ou annuler librement et facilement un testament. Notre droit protège le contenu du testament, mais sa validité suppose le respect de quelques conditions. N'hésitez pas à vous renseigner auprès de votre notaire. Il vous guidera vers la formule la mieux adaptée à votre situation et à vos souhaits. Vos volontés seront ainsi respectées.

12.2. MODIFICATION ET ANNULATION

Vous pouvez à tout moment modifier ou annuler un testament.

Vous pouvez le faire :

- soit avec un acte de déclaration de changement de volonté devant notaire ; l'acte est reçu par deux notaires ou un notaire assisté de deux témoins,
- Soit avec un nouveau testament, annulant le précédent, quel qu'en soit la forme.

Il est possible de demander l'annulation d'un testament :

- en cas de non respect des formes (testament olographe tapé à la machine, absence de date.)
- si le testateur n'était pas sain d'esprit ou était incapable juridiquement,
- si le bénéficiaire n'a pas le droit de recevoir de legs (médecin ayant soigné le testateur).

12.3. DANS QUEL ORDRE HÉRITE-T-ON ?



Les héritiers sont classés en quatre ordres :

1. les descendants
(enfants, petits-enfants, arrières petits-enfants...),
2. les pères et mères, frères et sœurs ou neveux et nièces,

3. tous les ascendants
(autres que le père et la mère),
4. les collatéraux ordinaires
(les oncles et tantes, cousins et cousines).

Le conjoint est appelé à la succession en présence des descendants et des pères et mères. Il exclut tout autre parent.

12.4. RÉGLER UNE SUCCESSION : Comment ça se passe en clair ?



Votre notaire est à vos côtés à chaque événement important de votre vie. En particulier, lors de la disparition d'un proche. Vous pouvez compter sur son aide pour régler les questions juridiques et fiscales posées par l'ouverture d'une succession. Quels sont les problèmes à régler, les formalités à accomplir ? Que faire et surtout ne pas faire ? Le règlement d'une succession comprend plusieurs grandes étapes.

- Le notaire établit la liste des personnes appelées à recueillir la succession, ainsi que leurs droits respectifs. Pour cela, il a besoin que les proches du défunt lui fournissent les documents permettant d'identifier les membres de la famille concernés par la succession (livret de famille, contrat de mariage, jugement de divorce, etc.). Il faut aussi lui remettre les documents dans lesquels le défunt aurait désigné une ou plusieurs personnes pour accueillir tout ou partie de sa succession : testament et donation entre époux. Le notaire interroge également le fichier central des dispositions de dernières volontés.
- Le notaire dresse ensuite un bilan complet du patrimoine du défunt, listant les biens (comptes bancaires, valeurs mobilières, mobilier, immeubles) et leur valeur, ainsi que les dettes.
- Le notaire accomplit les formalités hypothécaires et fiscales liées au décès : établissement et publication au bureau des hypothèques d'une attestation immobilière

pour les immeubles, rédaction de la déclaration de succession avec le cas échéant, paiement des droits de succession à la recette des impôts. A ce stade des opérations, les héritiers peuvent décider ou non de partager les biens, totalement ou partiellement.

- Les héritiers peuvent décider de ne pas partager : ils restent alors en « indivision ». Mais si l'indivision est



jugée trop contraignante, les décisions devant être prises à l'unanimité, les héritiers peuvent souhaiter le partage des biens. En général, cela se fait à l'amiable.

A ces étapes communes à toutes les successions, peuvent s'ajouter des formalités particulières. La présence d'un enfant mineur ou d'un majeur protégé (sous curatelle ou tutelle) parmi les héritiers peut imposer de réunir le conseil de famille, de consulter le juge des tutelles ou d'obtenir leur autorisation.

12.5. ANTICIPER SA SUCCESSION

Cette attitude responsable et généreuse nous conduit, un jour ou l'autre, à réfléchir à ce qui se passera après notre disparition. Qui seront mes héritiers ? A qui iront mes biens ? Qui sera obligé de payer mes dettes ? Qui me succédera dans l'entreprise ?

Questions difficiles mais auxquelles nul n'échappe. L'organisation de sa succession est donc un moment important qu'il ne faut pas négliger. Peu importe votre situation de fortune ou de famille, votre nationalité, votre profession, vos convictions religieuses ou politiques, il faudra bien y penser un jour.

La loi encourage la transmission anticipée des biens d'une génération à l'autre. La donation-partage par exemple permet aux parents de régler, de leur vivant, le partage de leurs biens entre les enfants. Cette donation, qualifiée par le Code Civil de partage anticipé, présente de nombreux avantages juridiques et notamment évite la remise en cause de la volonté des parents et de l'équilibre qu'ils avaient créé.

Sur le plan fiscal, des dispositions récentes offrent des avantages importants aux familles qui anticipent la transmission de leurs biens. La loi encourage également la transmission des biens des grands-parents aux petits enfants. Pour eux, la loi fiscale offre également des avantages dont vous pouvez profiter.

Mais chaque situation est particulière et nécessite une réflexion personnalisée car il faut non seulement en apprécier les aspects fiscaux mais également en mesurer les conséquences juridiques au sein de la famille. Pour cela, votre notaire est à votre disposition.



12.6. LA RÉFORME DES SUCCESSIONS, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007



La réforme tant attendue s'applique enfin. En matière de succession et d'héritage, la loi prend enfin en compte les réalités sociologiques et démographiques comme les familles recomposées. Avec trois objectifs : donner plus de liberté pour l'organisation de la succession, accélérer son règlement et simplifier la gestion du patrimoine. Avec le Conseil supérieur du notariat, voici les grandes lignes de cette réforme qui s'applique depuis le 1^{er} janvier 2007.

Les ascendants (père et mère et grands-parents) ne sont plus héritiers réservataires. Cette suppression de la réserve des ascendants donne donc une très grande liberté aux personnes sans enfant. La renonciation anticipée à l'action en réduction est autorisée. Alors qu'avant la réforme pour vendre un bien qui vous avait été donné par vos parents, il fallait leur accord et celui de vos frères et sœurs, les nouvelles donations pourront contenir une clause afin de l'éviter. En outre, un héritier réservataire peut désormais renoncer, par avance, à une partie de ce que la « réserve » lui octroie.

Véritable petite révolution cette renonciation avant l'ouverture de la succession (avant le décès) doit se faire par

acte notarié, en présence d'un second notaire désigné par la chambre des notaires. Cette possibilité peut se révéler intéressante pour « sauter une génération », par exemple, donner vos biens à votre petit-fils avec l'accord de votre fils, ou encore, favoriser votre enfant handicapé avec l'accord de ses frères et sœurs. D'autres nouveautés visent à faciliter la gestion des successions. C'est ainsi qu'il est institué un « mandat posthume » qui permet de désigner de son vivant la personne à qui sera confiée la gestion de la succession. De même, le juge peut désigner un mandataire successoral chargé de gérer provisoirement la succession si un ou plusieurs héritiers font preuve d'inertie ou se rendent coupables de fautes, ou ne s'entendent pas.

Enfin, les règles de l'indivision sont assouplies : une majorité des deux tiers suffira pour prendre certaines décisions. Du côté des donations, la réforme permet de nouvelles possibilités. Il est désormais possible de donner ou de léguer un bien à une personne avec obligation de le conserver pour le transmettre ensuite, à un second bénéficiaire désigné. Par exemple, donner un immeuble de rapport à un enfant handicapé pour lui donner des ressources, tout en prévoyant qu'à son décès, cet immeuble reviendra à ses frères ou à ses sœurs. Il est également permis de donner ou léguer un bien à une personne en prévoyant qu'à son propre décès ce qui subsistera du don ou du legs sera transmis à une seconde personne désignée.

Grande innovation : la donation-partage jusqu'à présent réservée aux relations parents / enfants permettant de partager ses biens entre ses héritiers, même s'ils sont de générations différentes. Les petits enfants peuvent ainsi, avec l'accord de leurs parents, recevoir directement les biens de leurs grands-parents. Elle peut même être utilisée en faveur d'autres héritiers (frère, sœur, neveu et nièce par exemple). Enfin, d'autres dispositions facilitent les donations et les successions au sein de familles recomposées, ainsi que la transmission d'entreprises. Cette loi vous donne des libertés nouvelles de votre patrimoine, qu'il soit modeste ou très important.



Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser :

- à votre notaire,

- à la chambre départementale des notaires

52, rue Aimé Ramond 11000 CARCASSONNE

Tél. 04 68 25 67 08

13 - Les exonérations et les réductions d'impôts



13.1. L'IMPÔT SUR LE REVENU

Certaines situations peuvent donner lieu à des allègements.

Majoration du quotient familial : situation justifiant l'attribution d'une ½ part supplémentaire

Vous êtes veuf, célibataire, divorcé ou séparé et **vous vivez seul au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition** (c'est-à-dire que vous ne vivez pas en concubinage).

Au cas de cohabitation avec un descendant, un ascendant ou un collatéral, vous êtes considéré comme vivant seul, et dans la mesure où vous n'avez pas de personne à la charge de votre foyer fiscal, vous bénéficiez d'une ½ part supplémentaire si :

- Vous avez un ou plusieurs enfants majeurs ou mariés non rattachés à votre foyer ou mineurs imposés en leur nom propre (cochez **la case E** du cadre réservé à la situation de famille dans la déclaration d'ensemble des revenus. En corollaire, portez sur **la ligne H** l'année de naissance de votre enfant dernier-né).
- Vous avez eu un enfant décédé après l'âge de 16 ans ou par suite de faits de guerre (cochez **la case K** du cadre réservé à la situation de famille).
- Vous, ou votre conjoint ou votre partenaire, êtes titulaire

d'une carte d'invalidité présentant un taux d'incapacité au moins égal à 80 % ou, êtes titulaire d'une pension militaire ou d'accident du travail pour une invalidité d'un taux minimal de 40% (cochez **la case P** du cadre réservé à la situation de famille si vous remplissez une de ces conditions, **la case F** si votre conjoint remplit une de ces conditions ou, **les cases P et F** si les deux conjoints remplissent une de ces conditions).

- Vous êtes veuf, célibataire, séparé ou divorcé et êtes titulaire de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (cochez **la case W** du cadre réservé à la situation de famille si vous remplissez cette condition, si votre conjoint décédé au cours de l'année de l'imposition remplissait cette condition et que **vous êtes âgé de plus de 75 ans à la date du 31 décembre de l'année de l'imposition, ou si votre conjoint âgé de plus de 75 ans** et décédé au cours de l'année de l'imposition, remplissait cette condition).
- Vous êtes mariés ou liés par un PACS et l'un des deux déclarants, **âgé de plus de 75 ans au 31 décembre de l'année de l'imposition**, est titulaire de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (cochez la case S du cadre réservé à la situation de famille).

- Vous bénéficiez d'une pension de veuve de guerre (cochez la case G du cadre réservé à la situation de famille).



Observations : Au cas de décès de votre conjoint ou de votre partenaire de PACS au cours de l'année de l'imposition, le quotient familial appliqué à l'imposition commune (situation avant décès) sera maintenu pour la période postérieure à l'événement (situation après décès).

Vous bénéficierez d'une réduction d'impôt égale à 66 % des sommes versées **dans la limite de 20 % du revenu imposable.**

Lorsque le montant des dons excède cette limite, l'excédent est **reporté sur les 5 années suivantes** et ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions.

» **Les cotisations syndicales des salariés et pensionnés :**



Les cotisations versées au cours de l'année de l'imposition à un syndicat professionnel représentatif, doté de la personnalité civile et assurant la défense de salariés ou de fonctionnaires, ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 66 % de leur montant.

Toutefois, la réduction d'impôt est limitée à **1 % du montant des salaires, pensions, rentes viagères payées à l'adhérent**, diminués des cotisations sociales déductibles.

Peuvent notamment bénéficier de cette réduction d'impôt **les retraités** qui adhèrent ou continuent d'adhérer à un syndicat représentatif de salariés ou de fonctionnaires.

N'oubliez pas de joindre à votre déclaration un reçu du syndicat mentionnant le montant et la date du versement.

A défaut, la réduction d'impôt ne sera pas accordée. Portez le montant des sommes que vous avez versées sur **la ligne AC du cadre 7** et/ou sur **la ligne AE du cadre 7** s'agissant des sommes versées par le conjoint ou le partenaire de PACS.

» **Les sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile :**

Il s'agit des activités de services à la personne à domicile relatifs à l'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une

Réduction d'impôt sur le revenu

Ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu :

» **Les dons versés aux organismes d'aide aux personnes en difficultés :**

Il s'agit des versements à des associations qui assurent la fourniture gratuite de repas ou de soins médicaux et à celles qui favorisent le logement de personnes en difficultés en France et à l'étranger (Restos du cœur, Croix-Rouge, Secours catholique, Secours populaire, Armée du salut...).

Vous devez joindre à votre déclaration de revenus les reçus attestant des sommes versées. **Les sommes non justifiées ne seront pas retenues** pour le calcul de l'impôt.



Exemple : En 2009, sur **la ligne UD du cadre 7**, il faut indiquer les sommes versées au cours de l'année de l'imposition **dans la limite de 495 €**. Vous bénéficierez d'une réduction d'impôt égale à 75% des versements. Si vous avez versé plus de 495 €, inscrivez la somme de 495 € sur **la ligne UD** et portez le supplément sur **la ligne UF du cadre 7**. La fraction excédant 495 € ouvre droit à une réduction d'impôt de 66 % dans la limite de 20 % du revenu imposable.

» **Les dons versés aux œuvres d'intérêt général aux œuvres d'utilité publique ou aux partis politiques :**

Vous devez joindre à votre déclaration de revenus les reçus attestant des sommes versées.

Les sommes non justifiées ne seront pas retenues pour le calcul de l'impôt.

Portez sur **la ligne UF du cadre 7** les sommes versées au cours de l'année de l'imposition.

aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile et aux tâches ménagères et familiales, visées par les articles D 129-35 et D 129-36 du code du travail.

Les sommes ouvrant droit à l'avantage fiscal peuvent être versées :

- Directement à un salarié qui rend des services définis à l'article D 129-35 du code du travail.
- A une association, une entreprise ou un organisme ayant reçu un agrément délivré par l'Etat qui rend des services définis à l'article D 129-35 du code du travail :
 - associations, entreprises ou organismes ayant pour activité l'assistance aux personnes âgées ou handicapées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité,
 - résidences services agréées pour les services d'aide à domicile rendus aux personnes âgées ou handicapées,
 - organisme à but non lucratif ayant pour objet l'aide à domicile et habilité au titre de l'aide sociale ou conventionné par un organisme de sécurité sociale : centres communaux et intercommunaux d'action sociale conventionnés par un organisme de sécurité sociale, associations d'aide à domicile conventionnées par un département ou un organisme de sécurité sociale, certains organismes assimilés lorsqu'ils fournissent des prestations à domicile (Centres d'Aide par le Travail et entreprises adaptées – ex ateliers protégés).



À NOTER : certaines prestations ouvrent droit à l'avantage fiscal dans des limites spécifiques fixées par l'article D 129-36 du code du travail :

» 500 € par an pour les prestations « hommes toutes mains », la durée d'une intervention ne devant pas excéder 2 heures.

» 1000 € par an pour les dépenses d'assistance informatique et Internet à domicile.

» 3000 € par an pour les petits travaux de jardinage.

Inscrivez sur la ligne DF du cadre 7, le montant des dépenses effectivement supportées dans l'année :

- en cas d'emploi direct d'un salarié : salaires nets et cotisations salariales et patronales versées au cours de l'année ainsi qu'éventuellement les frais de gestion facturés par un organisme agréé par l'Etat au titre du placement du salarié.
- En cas de recours à une association, une entreprise ou un organisme agréé : sommes facturées par le prestataire au titre des services éligibles à l'avantage fiscal.

Le montant des aides versées par des organismes publics ou privés pour aider à l'emploi des salariés à domicile est exclu de la base de calcul de l'avantage fiscal. Doivent notamment être déduites du montant des dépenses payées déclarées ligne DF les allocations attribuées en vue d'aider les personnes à financer une aide à domicile, notamment l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

N'oubliez pas de joindre à votre déclaration de revenus :

- Si vous êtes employeur direct : l'attestation annuelle délivrée par l'URSSAF, la MSA, le centre national de traitement du CESU. Indiquez également le nom et l'adresse des salariés employés et les sommes versées à chacun d'eux ainsi que le montant des aides perçues pour l'emploi d'un salarié. Vous devez par ailleurs conserver la lettre d'engagement, le contrat de travail ou les bulletins de salaires de vos employés.
- Si vous avez recours à un organisme prestataire, l'attestation annuelle établie par l'association ou l'entreprise.



TRÈS IMPORTANT : vous ne pouvez pas bénéficier de l'avantage fiscal lorsque la personne salariée est un membre de votre foyer fiscal.

En outre, le bénéfice de cette réduction d'impôt ne peut être cumulé avec l'avantage prévu au titre des dépenses liées à la dépendance.

La réduction d'impôt est égale à 50 % des dépenses retenues et justifiées **dans la limite annuelle de 12 000 €** (cette limite est majorée de 1500 € par membre du foyer fiscal âgé de plus de 65 ans).

Ces dépenses sont retenues **dans la limite annuelle de 20 000 €** lorsque l'un des membres du foyer fiscal est titulaire **d'une carte d'invalidité** présentant un taux d'incapacité d'au moins **80 %**. Dans ce cas précis, cochez **la case DG du cadre 7**.

Joignez à votre déclaration de revenus une copie de la

carte d'invalidité. Si la carte d'invalidité a été demandée avant le 1^{er} janvier 2008 et même si elle n'est pas encore attribuée, vous pouvez cocher **la case DG.**

» Les dépenses liées à la dépendance :

Quel que soit votre âge, vous pouvez bénéficier de la réduction d'impôt au titre des dépenses liées à la dépendance et des frais d'hébergement si vous êtes accueilli dans un établissement ou service assurant l'hébergement des personnes âgées dépendantes, dans une section de soins longue durée d'un établissement de santé ou dans un établissement ayant pour objet de fournir des prestations comparables et situé dans un autre Etat membre de la Communauté Européenne ou dans un autre Etat partie à l'Espace économique européen (hors Liechtenstein).

Ces établissements pratiquent une tarification ternaire distinguant les frais d'hébergement, les frais de soins et les frais liés à la dépendance. Les dépenses de soins sont exclues de la base de calcul de la réduction d'impôt.

Les dépenses qui ouvrent droit à la réduction d'impôt sont les dépenses effectivement supportées, c'est-à-dire après déduction du montant des allocations ou des aides versées au titre des dépenses de dépendance ou d'hébergement, en tiers payant à l'établissement ou directement à la personne bénéficiaire. Il en est ainsi, notamment, de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), de l'aide sociale du département ou de l'allocation logement.

Indiquez le montant des dépenses de dépendance et des frais d'hébergement payés par chaque personne hébergée, après déduction éventuelle du montant des aides, sur les lignes CD (première personne) et CE (deuxième personne) du cadre 7.

Le montant de la réduction d'impôt est égal à 25 % des dépenses retenues dans la limite annuelle de 10.000 € par personne hébergée. Veuillez fournir le justificatif des dépenses nettes engagées à ce titre au cours de l'année de l'imposition.

Si vous êtes hébergé dans un établissement pour personnes âgées dépendantes alors que votre conjoint ou partenaire de PACS utilise les services d'un salarié à domicile, vous pouvez bénéficier des deux réductions d'impôt à hauteur de leurs limites respectives.

Habitation : crédit d'impôt pour les travaux

L'article 200 quater du Code général des impôts prévoit que certaines **dépenses d'équipement de l'habitation principale en faveur de l'aide aux personnes** ouvrent droit à un **crédit d'impôt sur le revenu** (dépenses d'installation

ou de remplacement d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées).

Dans l'hypothèse où vous envisageriez de réaliser des opérations de cette nature, il est préférable de vous mettre en relation **au préalable** avec votre Centre des Impôts.

13.2. LES IMPÔTS LOCAUX

La taxe foncière

Les personnes âgées et de condition modeste peuvent, **sous conditions**, bénéficier de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties afférente à leur **habitation personnelle**.

Il s'agit des personnes âgées **de plus de 75 ans à la date du 1^{er} janvier de l'année de l'imposition** à la condition qu'elles ne soient pas passibles de l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente et ce, au sens de l'article 1417 du Code général des impôts qui définit **le revenu fiscal de référence**, sous réserve qu'en outre elles ne cohabitent pas avec des personnes passibles de l'impôt sur le revenu au sens du même article 1417.

Par **habitation personnelle**, il convient d'entendre le bien affecté à l'habitation principale du contribuable à la date du 1^{er} janvier de l'année de l'imposition, de même que les autres immeubles dont il est propriétaire et dont il détient la jouissance privative et exclusive (à cet égard, il doit être précisé que les immeubles vacants ou mis à la disposition de la famille ou de tiers, ne serait-ce que pour un bref laps de temps, sont exclus du bénéfice de cette exonération).

Sous les mêmes conditions, sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties afférente à **leur habitation principale**, les personnes titulaires de l'Allocation aux Adultes Handicapés **à la date du 1^{er} janvier de l'année de l'imposition**.

Sont également exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties afférente à **leur habitation principale, sous condition de cohabitation**, les personnes titulaires, **à la date du 1^{er} janvier de l'année de l'imposition**, de l'allocation de solidarité aux personnes âgées mentionnée à l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'article L. 815-24 du même code. L'exonération bénéficie également aux personnes qui continuent à percevoir l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L. 815-2 du code de la sécurité sociale.

Ces dispositions ne sont applicables qu'en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties. La taxe d'enlèvement des ordures ménagères, comme la taxe foncière sur les propriétés non bâties sont dues dans tous les cas.

Les personnes âgées **de plus de 65 ans à la date du 1^{er} janvier de l'année de l'imposition** bénéficient d'un dégrèvement de 100 € de la taxe foncière sur les propriétés bâties afférente à **leur habitation principale**.

Ce dégrèvement est subordonné aux conditions de ressources et de cohabitation évoquées précédemment.



NOUVEAUTÉ :

Les personnes âgées de plus de 75 ans à la date du 1^{er} janvier de l'année de l'imposition et qui conservent la jouissance exclusive de l'habitation qui constituait leur résidence principale avant d'être hébergées durablement dans un établissement ou un service mentionné au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ou dans un établissement mentionné au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique bénéficient d'une exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties afférente à cette habitation, lorsqu'elles souscrivent aux conditions de ressources et de cohabitation évoquées plus avant.

A l'identique et sous les mêmes conditions, les personnes âgées de plus de 65 ans à la date du 1^{er} janvier de l'année de l'imposition bénéficient d'un dégrèvement d'office de 100 € de la taxe foncière sur les propriétés bâties afférente à l'habitation qui constituait leur résidence principale avant qu'elles soient hébergées durablement dans un de ces établissements ou services.

Ces dispositions ne bénéficient qu'aux logements libres de toute occupation. L'exonération ou le dégrèvement sont accordés aux contribuables à compter de l'année qui suit celle de leur hébergement.

La taxe d'habitation

Sous les mêmes conditions de ressources et de cohabitation qui sont exigées afin de bénéficier de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties, sont exonérés de la taxe d'habitation afférente au logement affecté à leur **habitation principale**, les contribuables âgés **de plus de 60 ans à la date du 1^{er} janvier de l'année de l'imposition**, les personnes titulaires de l'allocation aux adultes handicapés **à la même date de référence**, les veufs et les veuves ainsi que les contribuables atteints d'une invalidité ou d'une infirmité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence (en pratique, classement en 2^{ème} catégorie d'invalidité).

Sous condition de cohabitation, sont exonérées de la taxe d'habitation afférente au logement affecté à leur **habitation principale** les personnes titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées mentionnée à l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'article L. 815-24 du même code. L'exonération bénéficie également aux personnes qui continuent à percevoir l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L. 815-2 du code de la sécurité sociale.



NOUVEAUTÉ :

Les personnes qui souscrivent aux conditions énumérées plus avant et qui conservent la jouissance exclusive de l'habitation qui constituait leur résidence principale avant d'être hébergées durablement dans un établissement ou un service mentionné au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ou dans un établissement mentionné au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique bénéficient d'une exonération de la taxe d'habitation afférente à cette habitation. Ces dispositions ne bénéficient qu'aux logements libres de toute occupation. L'exonération est accordée aux contribuables à compter de l'année qui suit celle de leur hébergement.

L'ensemble de ces dispositions n'est pas applicable aux contribuables passibles de l'Impôt de Solidarité sur la Fortune.
Toutes les informations contenues dans ce guide sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées selon l'évolution des textes réglementaires.



Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser :

Cité administrative des impôts 1 place Gaston Jourdanne 11000 CARCASSONNE

Tél. 04 68 77 43 73

14 - Tutelle - Curatelle



14.1. LES MESURES DE PROTECTION ET LA PROCÉDURE

Les mesures

- **La sauvegarde de justice** : il s'agit d'une mesure provisoire. La personne majeure placée sous ce régime de protection conserve en principe l'exercice de ses droits. Toutefois, elle est protégée contre ses propres actes portant atteinte à ses intérêts (ex : vente d'un bien dont la valeur est largement sous évaluée), et également contre une éventuelle inaction qui lui serait préjudiciable (ex : dépassement d'un délai qui lèse la personne).
- **La curatelle** : elle est prononcée par le Juge des Tutelles à l'égard de certains majeurs en raison d'une altération de leurs facultés. Il s'agit d'une mesure d'assistance et de conseil. Ainsi la personne majeure est assistée mais pas représentée.
- **La tutelle** : il s'agit d'une mesure de protection et de représentation. Elle s'adresse aux majeurs ayant besoin d'être représentés d'une manière continue dans les actes de la vie civile.

La procédure

a/ Qui peut demander la mise sous protection du majeur ?

- la personne elle-même,
- son conjoint (sauf si la communauté de vie a cessé),
- ses ascendants, descendants, frères et sœurs,
- le directeur d'établissement,
- le Ministère Public.

b/ Comment la demander ?

Il faut s'adresser au Juge des Tutelles du Tribunal d'Instance compétent (Carcassonne) avec :

- état civil de la personne à protéger (acte de naissance),
- composition de la famille,
- adresse de chaque membre,
- motif de la demande détaillé,
- certificat médical d'un médecin expert auprès des Tribunaux.

14.2. LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE



Créé par la loi du 5 mars 2007 réformant la protection juridique des majeurs, le mandat de protection future permet pour tout un chacun de désigner à l'avance la personne qui sera en charge de ses intérêts pour le jour où il ne pourra plus y veiller seul.

Ce mandat peut être passé par acte notarié ou par acte sous seing privé.

14.3. L'AIDE JURIDICTIONNELLE

L'aide juridictionnelle permet aux personnes ayant de faibles revenus de faire valoir leurs droits en justice. L'Etat prend ainsi en charge les honoraires et frais de justice (honoraires d'avocats, frais d'huissier de justice, frais d'expertise...). L'aide peut être totale ou partielle selon le niveau de ressources dont dispose le demandeur.

La demande doit être présentée au bureau d'aide juridictionnelle auprès du Tribunal de Grande Instance de Carcassonne.

Les pièces à fournir sont :

- l'imprimé spécial de demande d'aide juridictionnelle et l'imprimé de déclaration de ressources, à retirer au tribunal,
- la photocopie d'une pièce d'identité,
- la photocopie du livret de famille,
- les justificatifs des revenus.

Dans sa demande, l'intéressé doit préciser l'objet de la procédure pour laquelle il demande l'aide juridictionnelle et joindre tout document concernant cette affaire.



Pour tout renseignement, adressez-vous au :

Tribunal d'Instance de Carcassonne

Service des Tutelles

28, Boulevard Jean Jaurès 11000 CARCASSONNE

Tél. 04 68 10 37 38

15 - Les obsèques



15.1. LA DÉCLARATION DE DÉCÈS

Elle doit être effectuée dans un délai de 24 heures, à compter du décès, à la Mairie du lieu du décès.

En cas d'appel à une entreprise de pompes funèbres, celle-ci se chargera des démarches.

Si le décès intervient à l'hôpital, la déclaration sera faite directement par l'hôpital à la mairie du lieu du décès.

Il sera réclamé pour cette formalité le livret de famille du défunt ainsi que le certificat de décès (établi par un médecin) et une pièce prouvant votre identité.

15.2. LE CERTIFICAT D'HÉRÉDITÉ*

Le certificat d'hérédité permet dans les successions simples d'établir la qualité des héritiers et d'obtenir :

- le paiement des sommes versées par le défunt sur un livret de caisse d'épargne, sur un compte postal ou bancaire,
- le versement d'une pension de retraite.

Le conjoint survivant ou les descendants directs en première ligne sont les seuls à pouvoir en faire la demande. Il s'agit d'une démarche totalement gratuite.

Après le décès, certaines démarches et formalités sont obligatoires tant auprès des établissements bancaires, des administrations, des compagnies d'assurance, du notaire.

Le certificat de décès et le certificat d'hérédité sont d'une réelle nécessité pour vos démarches.



La sécurité sociale peut verser un capital décès au conjoint survivant. Renseignez vous auprès de votre caisse de sécurité sociale (CPAM ou MSA).

De plus, les entreprises de pompes funèbres peuvent mettre à votre disposition un guide pratique des obsèques. Ce document très complet vous permettra d'anticiper toutes les démarches administratives à effectuer lors d'un décès. Les entreprises de pompes funèbres peuvent le cas échéant se charger de toutes vos démarches administratives. Renseignez-vous !



Pour les formalités ou renseignements, adressez-vous à un notaire ou à la mairie de votre domicile

* Le certificat d'hérédité peut être délivré à la mairie ou chez un notaire (certificat de notoriété).

16 - Les adresses utiles



Pour toute information : CLIC du Carcassonnais (Centre Local d'Information et de Coordination)

EN CE QUI CONCERNE LA RETRAITE

CRAM (Caisse Régionale d'Assurance Maladie)	Rue Camille Flammarion	11000 Carcassonne	☎ 0 821 10 34 34
MSA (Mutualité Sociale Agricole)	6, rue du palais	11000 Carcassonne	☎ 04 68 11 77 11

EN CE QUI CONCERNE LE LOGEMENT

CAF (Caisse d'Allocations Familiales)	18, avenue des berges de l'Aude	11872 Carcassonne cedex 9	☎ 0 820 25 11 10
MSA (Mutualité Sociale Agricole)	6, rue du palais	11000 Carcassonne	☎ 04 68 11 77 11

EN CE QUI CONCERNE LA COUVERTURE MALADIE

CPAM (Caisse Primaire d'Assurance Maladie)	2, allée de bezons	11000 Carcassonne	☎ 0 820 904 169
MSA (Mutualité Sociale Agricole)	6, rue du palais	11000 Carcassonne	☎ 04 68 11 77 11

EN CE QUI CONCERNE LES IMPÔTS

Services Fiscaux	Cité administrative Place Gaston Jourdanne	11000 Carcassonne	☎ 04 68 77 44 44
------------------	---	-------------------	------------------

EN CE QUI CONCERNE LES AIDES LIÉES A L'HANDICAP

MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées)	18, rue Moulin de la Seigne	11855 Carcassonne Cedex 9	☎ 04 68 77 23 23
--	-----------------------------	---------------------------	------------------

En complément des adresses communes à tous les territoires, nous vous proposons des contacts plus proches de chez vous en fonction des chapitres traités et en fonction de la zone couverte par les Communautés de Communes. Certains chapitres ne seront pas référencés dans le tableau ci-dessous étant donné qu'il s'agit de contacts communs à tous.

1- Pour la Communauté de Communes du Piémont d'Alaric (canton de Capendu)

En ce qui concerne les aides au maintien à domicile

Service d'Aides à domicile de Piémont d'Alaric	2, rue des figuères	11700 Capendu	☎ 04 68 79 29 13
Service de Soins Infirmiers à domicile de Piémont d'Alaric	2, rue des figuères	11700 Capendu	☎ 04 68 79 29 12

2 - Pour la Communauté de Communes de la Malepère (canton de Montréal)

En ce qui concerne les aides au maintien à domicile*

Communauté de Communes de la Malepère	Rue Bel Air	11290 Montréal	☎ 04 68 76 22 02
Mairie de Montréal	Rue de la Mairie	11290 Montréal	☎ 04 68 76 20 05
SSIAD Alaigne (Service des Soins Infirmiers à Domicile)	3, rue des Belges	11300 Lauraguel	☎ 04 68 31 67 30

En ce qui concerne les impôts

Trésor Public	39, avenue du Général de Gaulle	11150 Bram	☎ 04 68 76 14 06
---------------	---------------------------------	------------	------------------



À NOTER : Une assistante sociale du Conseil Général, assure une permanence tous les jeudis matin à la Mairie de Montréal.

* Pour le maintien à domicile :

- la communauté de communes assure les services ménagers,
- la Mairie assure le portage des repas,
- le SSIAD assure les services de soins à domicile.

3 - Pour la Communauté de Communes du Minervois au Cabardès (canton de Conques)

En ce qui concerne l'action sociale

Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) : Service de portage de repas à domicile	4, avenue Fleur de lys	11600 Conques sur Orbiel	☎ 04 68 77 00 56
Service de portage de repas à domicile	Mairie Place Joe Bousquet	11600 Villalier	☎ 04 68 77 13 92
	Mairie Rue de Effaches	11600 Villegailhenc	☎ 04 68 77 41 90
	Mairie 13, av. du Minervois	11600 Villegly	☎ 04 68 77 14 57

En ce qui concerne les aides au maintien à domicile et les aides liées à l'handicap

SIVOM du Cabardès

22, Quartier St Jean

11 310 Saissac

☎ 04 68 24 42 03

4 - Pour la Communauté de Communes du Haut Cabardès (canton de Mas-Cabardès)

Pour tous les chapitres dans le guide

Relais Services Publics

CCHC route de Mas Cabardès

11380 Les Ilhes-Cabardès

☎ 04 68 26 33 22

Le Relais Services Publics du Haut-Cabardès, c'est la possibilité en un même lieu, d'être accueilli par un agent, d'obtenir des informations et d'effectuer des démarches administratives relevant de plusieurs administrations ou organismes publics (CAF, CRAM, IMPOTS, MSA, CPAM ...).

Avec possibilités de rendez-vous à domicile.

En ce qui concerne les aides au maintien à domicile

SIVOM DU CABARDES

22, quartier Saint Jean

11310 Saissac

☎ 04 68 24 42 03

5- Pour la commune d'Alairac

Mairie d'Alairac : 04 68 26 81 84

CCAS : Myriam Dell'avanzata 04 68 26 71 66

6 - Pour la Communauté de Communes du Haut Minervois (canton de Peyriac-Minervois)

En ce qui concerne les aides au maintien à domicile

CIAS du Haut-Minervois
(Centre Intercommunal
d'Action Sociale)

5, chemin des pèlerins

11160 Peyriac-Minervois

☎ 04 68 78 54 62

SSIAD
(Service des Soins Infirmiers à
Domicile)

Maison de retraite St Vincent

11160 Rieux-Minervois

☎ 04 68 78 10 66

En ce qui concerne les impôts

Trésor Public

Chemin de Sainte Marie

11160 Peyriac-Minervois

☎ 04 68 78 11 26



Notes

A series of horizontal dotted lines for writing notes.

Le Pays Carcassonnais

78 Communes, 40 669 habitants

www.payscarcassonnais.com



Les techniciens du comité de pilotage qui ont participé à l'élaboration de ce guide.

Les Communautés de Communes du Haut-Cabardès, du Haut Minervois, de la Malepère, du Minervois au Cabardès et du Piémont d'Alaric tenaient à remercier les services partenaires qui ont participé à l'élaboration de ce guide, à savoir :

- Mme Marie-Josée ESTEVE – CLIC DU CARCASSONNAIS
- M. Patrick HOFFMANN – CLIC DU CARCASSONNAIS
- M. Dominique CHADENIER, Contrôleur Principal, Cité administrative des Impôts - Carcassonne
- Mme Marie Christine ROUCH – CRAM de Carcassonne
- Mme Florence VAQUE – CPAM de Carcassonne

Ce livre est à l'initiative de Madame Muriel CHERRIER, Responsable du Relais de Services Publics pour la «Communauté de Communes du Haut Cabardès».

